

Arrêté du 7 septembre 2022 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent

Légifrance-Date de parution : 30/01/2023

Conformément à **l'article L. 1237-10 du Code du travail**, les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite.

Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret.

L'employeur est tenu de proposer aux salariés, *avant leur départ à la retraite*, des actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent. Le temps consacré à cette sensibilisation est considéré comme *temps de travail*. L'action de sensibilisation se déroule *pendant l'horaire normal de travail*.

Elle permet aux salariés, avant leur départ à la retraite, d'acquérir les compétences nécessaires pour :

- Assurer sa propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention ;
- Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;
- Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Peuvent être autorisés à dispenser cette sensibilisation : **les organismes et les professionnels qui remplissent les conditions prévues par arrêté des Ministres chargés du travail, de la santé et de la sécurité civile.**

L'arrêté peut prévoir une adaptation de cette sensibilisation en fonction des acquis des salariés liés notamment aux formations et sensibilisations dont ils attestent ou à leur profession.

Voir les articles **D. 1237-2-2** et **D. 1237-2-3** du Code du travail.

L'arrêté du 7 septembre 2022, publié au JORF le 22 janvier 2023, autorise à dispenser la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent : les formateurs des services, associations et organismes ainsi que les professionnels mentionnés respectivement aux articles **4** et **5** de l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « *gestes qui sauvent* », à savoir - respectivement :

- Les titulaires des certificats suivants : PAE FPS ; PAE FPSC ; FSST ; PSC1 ;

- Les professionnels exerçant une des professions de santé mentionnée dans la quatrième partie du Code de la santé publique en respectant les recommandations techniques et les propositions pédagogiques relatives à cette sensibilisation (Cf. [Article 8 de l'arrêté du 30 juin 2017](#)).

Une adaptation de cette sensibilisation prenant la forme d'une information transmise par tout moyen sur l'importance de maintenir à jour leurs compétences peut être délivrée aux salariés attestant d'un des certificats ou attestations suivants, en cours de validité le cas échéant ou datant de moins de 10 ans :

- Le certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST) ;
- Le certificat de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- Le certificat de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Le certificat de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Le certificat d'acteur prévention secours du transport routier de voyageurs (APS TRV) ;
- Le certificat d'acteur prévention secours-aide et soin à domicile (APS-ASD) ;
- L'attestation de formation aux gestes et aux soins d'urgences de niveau 1 (AFGSU1) ;
- L'attestation de formation aux gestes et aux soins d'urgences de niveau 2 (AFGSU2) ;
- L'attestation de sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS) ;
- Le certificat ou attestation de formateurs de formateurs ou de formateurs pour l'une des formations ou sensibilisations susmentionnées.

[Retrouver le texte officiel sur Légifrance](#)

Voir aussi :

- [Décret n° 2021-469 du 19 avril 2021 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent](#)